



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 93.2022 - édition du 26/04/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**N° 2022 - 339**

Nice, le **25 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de la 26<sup>ème</sup> Rétro Classic Pégomas Tanneron**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Madame Marianne Gambina, représentant l'association « Event Classic Car », à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 une épreuve de montée historique en démonstration dénommée « 26<sup>ème</sup> Rétro classic Pégomas Tanneron » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Pégomas ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 06 avril 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 22 février 2022 par la compagnie d'assurances Generali ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisée l'épreuve de montée historique en démonstration dénommée « 26<sup>ème</sup> Rétro classic Pégomas Tanneron », organisée le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 par l'association Event Classic Car, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

**Article 3** – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et aucun chronométrage.

**Article 4** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 5** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 6** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 7** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 8** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 9** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 10** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 11** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation. A cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes auprès de

: M. Delmas, e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), tél. : 06 66 33 15 50.

**Article 12** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 13** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 14** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 15** – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 16** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 17** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de la commune de Pégomas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Par le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4  
  
Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme**

Insertion au recueil des actes administratifs  
(Extrait)

## **COMMUNE D'ANTIBES**

**Projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre  
dénommé Bus Tram**

**Autorité expropriante : la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

### **ARRETE DE CESSIBILITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, R132-1 et suivants ;

**VU** la délibération du 12 juillet 2021 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant le dossier d'enquête parcellaire phase 3, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête parcellaire et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de Bus-Tram ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 prescrivant sur le territoire de la commune d'Antibes, l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 3, organisée du 2 au 26 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dénommé Bus tram, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris et emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, prononcée le 18 juin 2013 ;

**VU** les plan et état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** les documents d'arpentage établis par le cabinet Agate, géomètres-experts et enregistrés au cadastre d'Antibes ;

**VU** l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 3 prescrite par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 précité ;

**VU** les exemplaires du 16 octobre 2021 et du 5 novembre 2021 du quotidien « Nice-Matin » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

**VU** le certificat d'affichage du maire de la commune d'Antibes du 29 novembre 2021 attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie, du 18 octobre au 26 novembre 2021 inclus ;

**VU** les constats d'affichage de l'avis d'enquête sur sites, établis par la police municipale d'Antibes le 18 et le 19 octobre 2021 ;

**VU** les notifications individuelles du 27 septembre et du 14 octobre 2021 adressées aux propriétaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie d'Antibes annexe de l'Hôtel de Ville - Bâtiment Orange Bleu ;

**VU** les notifications non réceptionnées, faites par affichage en mairie d'Antibes, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au certificat d'affichage du maire de la commune d'Antibes du 25 octobre 2021 ;

**VU** le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 10 décembre 2021 à l'issue de l'enquête précitée ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés ;

**VU** la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

**VU** les courriers de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 26 janvier et du 21 mars 2022 sollicitant la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parcelles et immeubles désignés à l'état et au plan parcellaires annexés à l'original de l'arrêté (annexe 1 et 2) dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la phase 3 du projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dénommé Bus Tram, sur le territoire de la commune d'Antibes.

**ARTICLE 2 :** A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

**ARTICLE 3 :** La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le maire de la commune d'Antibes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant.

Fait à Nice le, **22 AVR. 2022**

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2022.339 Aut. 26eme Retro Classic Pegomas Tanneron.....	2
Direction Elections et Legalite.....	6
Affaires juridiques et légalité.....	6
Antibes projet amenagmt transport commun Bus Tram.....	6

## Index Alphabétique

AP 2022.339 Aut. 26eme Retro Classic Pegomas Tanneron.....	2
Antibes projet amenagmt transport commun Bus Tram.....	6
Direction Elections et Legalite.....	6
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2